



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service aménagement territorial Rhône Garrigue
et Mer**

Affaire suivie par : Sabine PIEDRA

Tél. : 04 66 62 66 17

sabine.piedra@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2025-M-17-00001

portant refus d'approbation de la Carte communale
de la commune de Crespian

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants et R.161-1 et suivants ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 10 décembre 2019 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Crespian du 30/05/2022 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
- VU** l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 17/01/2023 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 02/04/2025 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture du 12/05/2025 ;
- VU** l'arrêté n°36/2025 du 05/05/2025 de Monsieur le Maire soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU** le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02/06/2025 au 01/07/2025 inclus, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 01/08/2025 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Crespian du 17/09/2025 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT l'incomplétude des servitudes d'utilité publique annexées à la carte communale,

CONSIDERANT l'absence du report des risques sur le plan de zonage de la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'approbation de la carte communale de Crespian est refusée.

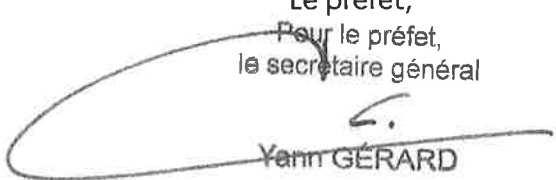
ARTICLE 2 :

Le préfet du Gard, le maire de la commune de Crespian, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

17 NOV. 2025

Fait à Nîmes, le

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Yann GÉRARD

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de son affichage.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de Crespian

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
A. - Patrimoine naturel				
c) Eaux	AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables	articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique	Combas : Champ captant de Prouvessat (réf. ARS : 4306) AP de DUP du 06/11/2006 P.J. 2-1a et 2-1c St-Génies-de-Malgoirès : Forages F4 et F8 du Creux des fontaines (Réf. ARS : 811) AP de DUP du 21/11/2016 P.J. 2-1b et 2-1c	Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gard 6, rue du Mail 30906 NÎMES Cedex 2
II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
C. - Canalisations				
b) Eaux et Assainissement	A2 Servitudes de passage des conduites d'irrigation	articles L. 152-3 à L. 152-6 du code rural et de la pêche maritime	Arrêté préfectoral n°2015054-0013 du 23 février 2015 P.J. 2-2	BRL Direction 1105, av Pierre Mendès France BP94001 30001 Nîmes cedex 5
D. - Communications				

N°	Libellé	TEXTES DE REFERENCE	GENERATEUR	BENEFICIAIRE / GESTIONNAIRE
e) Circulation Aérienne	T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	article L. 6352-1 du code des transports	Arrêté ministériel du 25 juillet 1990 P.J. 2-3	Service National d'Ingénierie aéroportuaire Sud-Ouest TSA 85002 33688 Mérignac cedex Snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques				
B. - Sécurité publique				
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles	article L. 562-1 du code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du code minier	Arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 et du 19 août 2016 P.J. 2-4(a et b) Le PPRI est téléchargeable, ici : https://www.gard.gouv.fr/	DDTM du Gard 89, rue Wéber - CS 52002 30907 Nîmes cedex 2

① En application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU.
A tout moment, le report des SUP en annexe du PLU s'opère par une simple procédure de mise à jour des annexes dans les conditions définies articles L. 153-60 et R. 153-18 du CU.